



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'installation de tri, transit, regroupement de déchets métalliques non dangereux, d'entreposage, de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage et centre de véhicules hors d'usage exploités par la société Comminges Métaux Services à Montréjeau**

148

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.512-7-5, L.514-5, R.181-45 et R.512-46-22 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 88 du 8 juillet 2020, notifié le 21 juillet 2020 à l'exploitant ;

Vu le récépissé de déclaration du 20 mars 1973 pour la rubrique 193 bis ;

Vu le courrier du préfet de la Haute-Garonne du 18 décembre 2012 relatif à l'actualisation du

classement des activités pratiquées par la société Comminges Métaux Services au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport des installations classées du 18 octobre 2021 relatif aux mesures de bruit réalisées le 6 janvier 2021 concernant le site exploité par la société Comminges Métaux Services au 38 avenue de Saint-Gaudens à Montréjeau dont copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 18 octobre 2021 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de mesures acoustiques n°R33200120-VR du 22 janvier 2020 établi par la société Delhom Acoustique pour les mesures de bruit effectuées le 14 janvier 2020 sur le site de l'installation exploitée par la société Comminges Métaux Services, 38 avenue de Saint-Gaudens à Montréjeau et dans les zones à émergence réglementée attenantes ;

Vu le rapport de mesures acoustiques n°R33210115-VR du 19 janvier 2021 établi par la société Delhom Acoustique pour les mesures de bruit effectuées le 6 janvier 2021 sur le site de l'installation exploitée par la société Comminges Métaux Services, 38 avenue de Saint-Gaudens à Montréjeau et dans les zones à émergence réglementée attenantes ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 30 septembre 2021 d'actualisation des prescriptions relatives au bruit reçue en préfecture le 7 octobre 2021 ;

Vu les plaintes récurrentes des riverains par rapport au bruit émis par l'installation de la société Comminges Métaux Services ;

Considérant que le rapport de mesures acoustiques n°R33200120-VR du 22 janvier 2020 établi par la société Delhom Acoustique pour les mesures de bruit effectuées le 14 janvier 2020 sur le site de l'installation exploitée par la société Comminges Métaux Services, 38 avenue de Saint-Gaudens à Montréjeau et dans les zones à émergence réglementée attenantes révèle pour les points ayant fait l'objet de mesures de bruit des dépassements des valeurs limites de bruit, deux en limite de propriété (points A et B du rapport précité) et un en zone à émergence réglementée (point 4 du rapport précité) par rapport aux dispositions spécifiées dans les arrêtés ministériels du 23 janvier 1997 modifié, du 26 novembre 2012 modifié et du 6 juin 2018 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 1982 susvisés ;

Considérant que le rapport de mesures acoustiques n°R33210115-VR du 19 janvier 2021 établi par la société Delhom Acoustique pour les mesures de bruit effectuées le 6 janvier 2021 sur le site de l'installation exploitée par la société Comminges Métaux Services, 38 avenue de Saint-Gaudens à Montréjeau et dans les zones à émergence réglementée attenantes révèle pour les points ayant fait l'objet de mesures de bruit des dépassements des valeurs limites de bruit, un en limite de propriété (point 2 du rapport précité) et un en zone à émergence réglementée (point 4 du rapport précité) par rapport aux dispositions spécifiées dans les arrêtés ministériels du 23 janvier 1997 modifié, du 26 novembre 2012 modifié et du 6 juin 2018 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 1982 susvisés ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions du premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 88 de mise en demeure du 8 juillet 2020 susvisé ;

Considérant que l'exploitant, de par la pratique de ses activités, porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en ne respectant pas les valeurs limites de bruit spécifiées aux arrêtés ministériels des 23 janvier 1997 modifié, 26 novembre 2012 modifié, 6 juin 2018 et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 1982 susvisés ;

Considérant que l'exploitant tire un avantage concurrentiel du fait qu'il exploite son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et son centre VHU sans respecter les prescriptions réglementaires relatives aux modalités d'exploitation qui lui sont applicables ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été notifié le 26 octobre 2021 à l'exploitant pour qu'il puisse émettre ses observations sous un délai de 15 jours ;

Considérant les observations de la société Comminges Métaux Services fournies par courrier du 12 novembre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les prescriptions de l'article 4° de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 1982 sont supprimées.

Art. 2. – Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Comminges Métaux Services, dont le siège social est situé 38 avenue de Saint-Gaudens à Montréjeau, fait procéder par un technicien compétent à une étude acoustique des sources de bruit de son site du 38 avenue de Saint-Gaudens à Montréjeau.

Cette étude détermine les mesures, les dispositions et les aménagements à mettre en place pour que les bruits générés par l'activité de l'installation (niveaux sonores en limite de propriété et émergences réglementées) ne dépassent pas les valeurs autorisées.

Dans ce même délai, l'exploitant remet pour information un exemplaire de cette étude au préfet et en adresse une copie à l'inspection.

Art. 3. – Sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, la société Comminges Métaux Services met en place les mesures, les dispositions et les aménagements prévus dans l'étude acoustique citée à l'article 2.

Une fois les mesures, les dispositions et les aménagements précités mis en place, la société Comminges Métaux Services fait procéder, dans une situation représentative de l'ensemble des activités pratiquées sur le site, à des mesures acoustiques par un technicien compétent au minimum aux points A, B, C, 1, 2, 3, 4 et 5 définis dans le rapport de mesures acoustiques n° R33200120-VR du 22 janvier 2020 établi par la société Delhom Acoustique et en tout autre point susceptible de présenter une situation défavorable par rapport aux exigences réglementaires.

L'exploitant adresse au préfet et en remet une copie à l'inspection, dans le délai précité, un exemplaire du rapport de ces mesures acoustiques accompagné d'un dossier de récolement comprenant entre autres plans et consignes des mesures, dispositions et aménagements mis en place.

Art. 4. – À défaut d'exécution dans les délais impartis des articles 2 et 3, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 5. – Tous les frais occasionnés par les études, mesures, contrôles et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 6. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à

laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 7. – Conformément au code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Montréjeau et peut y être consultée par tout intéressé.

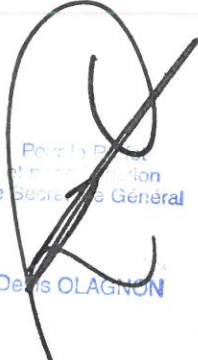
Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Montréjeau pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Pour information une copie du présent arrêté accompagné du rapport de l'inspection des installations classées est adressée aux membres conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne.

Art. 8. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Montréjeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant, la société Comminges Métaux Services.

Fait à Toulouse, le 29 NOV. 2021



Pour la Préfecture  
et l'arrondissement  
Le Secrétaire Général  
Denis OLAGNON